

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 241.639 du 29 mai 2018

A. 224.519/XIII-8266

En cause :

1. **MATHY** Yves,
2. **PIRE** Jean-Louis,
3. **BOESMANS** Jacques,
4. **WINAND** Cécile,
5. **VANDENABBEELE** Jean-Marie,

ayant tous élu domicile chez
M^{es} Bernard PAQUES et
Gil RENARD, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
M^{es} Tanguy VANDENPUT, Valérie ELOY
et Gaëlle WERQUIN, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 février 2018, Yves MATHY, Jean-Louis PIRE, Jacques BOESMANS, Cécile WINAND et Jean-Marie VANDENABBEELE demandent d'une part, la suspension de l'exécution du permis unique délivré le 13 novembre 2017 par le Ministre de la Région wallonne en charge de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes ainsi que pour la construction d'une

cabine de tête sur des biens situés rue Saint-Roch à Wanze et d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 8 mars 2018, la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 25 avril 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 mai 2018 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Gil RENARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Laurence RENOY, loco M^{es} Jean-François CARTUYVELS et Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Maximilien RALET, loco M^{es} Tanguy VANDENPUT, Valérie ELOY et Gaëlle WAERQUIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 3 avril 2015, la S.A. ELECTRABEL demande un permis unique pour implanter et exploiter un parc de six éoliennes sur un bien situé rue Saint-Roch à Wanze, cadastrés division 2 Lavoir, section A, n^{os} 24E et 24G ainsi que division 4 Huccorgne section B, n^{os} 263D, 287, 289A, 303A, 308E et section C, n^{os} 379A et 381A, à proximité de l'autoroute E42. Toutes ces parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme. Le projet s'implante au sein du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne.

2. Le 23 avril 2015, les fonctionnaires technique et délégué déclarent la demande complète et recevable.

3. Une enquête publique a lieu sur le territoire des communes de Wanze, Burdine, Braives et Héron entre le 18 mai 2015 et le 17 juin 2015. De nombreuses réclamations sont introduites, notamment par les parties requérantes.

4. Plusieurs instances et autorités émettent un avis sur le projet :

- RESA (opérateur des réseaux de distribution de gaz et d'électricité) : avis favorable conditionnel le 28 avril 2015;
- le département de la ruralité et des cours d'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) : avis favorable le 30 avril 2015;
- FLUXIS : avis favorable le 7 mai 2015;
- ELIA : avis favorable le 5 mai 2015;
- le service technique provincial : avis favorable le 5 mai 2015, compte tenu de ce qu'aucune modification n'est apportée aux limites du domaine public par le projet;
- l'office wallon des déchets (O.W.D.) : avis favorable le 8 mai 2015;
- la direction du développement rural : avis favorable le 19 mai 2015;
- la commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT) : avis défavorable le 28 mai 2015;
- la commission royale des monuments et sites (C.R.M.S.) : avis défavorable le 28 mai 2015;
- la commission de gestion du Parc Naturel Burdinale-Méhaigne : avis défavorable le 8 juin 2015;
- le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) : avis favorable le 9 juin 2015;
- l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) : avis globalement favorable le 9 juin 2015;

- la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de Héron : avis défavorable le 15 juin 2015;
- la C.C.A.T.M. de Wanze : avis défavorable le 18 juin 2015;
- la direction générale du transport aérien du service public fédéral (S.P.F.) mobilité et transports : avis défavorable sur l'éolienne n° 1 et favorable sur les autres éoliennes le 18 juin 2015;
- le collège communal de Braives et le collège communal de Burdinne : avis défavorables le 22 juin 2015;
- le département de l'énergie et du bâtiment de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) : avis favorable sur le projet, eu égard au niveau de production annuel net attendu le 22 juin 2015;
- le collège communal de Héron et le collège communal de Wanze : avis défavorables le 23 juin 2015;
- la R.T.B.F. : avis favorable conditionnel le 29 juin 2015;
- la direction des routes de Liège 1 de la direction de la géotechnique de la direction générale opérationnelle routes et bâtiments (DGO1) : avis favorable conditionnel le 16 juillet 2015;
- le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la DGO3 : avis favorable conditionnel le 23 septembre 2015.

5. Les fonctionnaires technique et délégué prorogent de 30 jours le délai de notification de leur décision le 2 septembre 2015.

6. Les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis sollicité le 9 octobre 2015.

7. Le demandeur de permis introduit un recours contre cette décision le 29 octobre 2015.

8. Le S.P.F. mobilité et transports émet un avis favorable en ce qui concerne les éoliennes n° 2 à 6 et défavorable en ce qui concerne l'éolienne n° 1 le 20 novembre 2015.

9. L'I.B.P.T. émet un avis favorable sur le projet le 3 décembre 2015.

10. Les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours prorogent de 30 jours leur délai de transmission du rapport de synthèse le 8 janvier 2016.

11. La commission de gestion du Parc naturel Burdinale-Mehaigne transmet au fonctionnaire technique compétent sur recours le 8 janvier 2016 l'avis unanimement défavorable de sa sous-commission aménagement du territoire et urbanisme.

12. La C.C.A.T.M. de Wanze réitère son avis initial défavorable le 21 janvier 2016.

13. Le 28 janvier 2016, la CRAT réitère son avis défavorable du 18 mai 2015.

14. Le 9 février 2016, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours adressent au ministre un rapport de synthèse favorable et renvoient aux renseignements complémentaires fournis par l'auteur de l'étude d'incidences quant à la possibilité de supprimer les éoliennes n^{os} 1 et 2, envisagée dans le rapport de synthèse.

15. Par un document achevé le 3 mars 2016, l'auteur de l'étude d'incidences adresse à l'autorité des renseignements complémentaires.

16. Le 10 mars 2016, le Ministre en charge de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire accorde le permis unique sollicité pour l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes (n^{os} 3 à 6) et le refuse en ce qui concerne les éoliennes n^{os} 1 et 2.

17. À la suite d'une requête en suspension et en annulation introduite par quatre des cinq parties requérantes dans la présente cause, le Conseil d'État suspend l'exécution de ce permis par un arrêt n^o 238.093 du 4 mai 2017 (affaire A. 219.207/XIII-7662).

18. À la suite d'un recours en annulation introduit par la commune de Wanze (affaire A. 219.195/XIII-7661), le Conseil d'État annule le permis unique délivré le 10 mars 2016 par un arrêt n^o 238.881 du 26 juillet 2017.

19. Le 6 octobre 2017, le fonctionnaire délégué sur recours donne un nouvel avis dans lequel il propose d'autoriser les éoliennes n^{os} 3, 4, 5 et 6 et de refuser les éoliennes n^{os} 1 et 2.

20. Le 13 novembre 2017, le Ministre en charge de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire accorde le permis unique sollicité pour l'implantation

et l'exploitation de quatre éoliennes (n^{os} 3 à 6) et le refuse en ce qui concerne les éoliennes n^{os} 1 et 2. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Intervention

La S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure. Sa requête est recevable. Il y a lieu de l'accueillir.

V. Conditions du référé

L'article 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

- 1^o s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
- 2^o et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué".

VI. La condition de moyen sérieux. Le premier moyen

VI.1. Thèses des parties

A. La requête unique

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 35 et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles D.29-14, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, D.66, § 1^{er}, D.67, § 3, 1^o, 2^o et 4^o, de l'article D.69, alinéa 2, et de l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, de l'erreur dans les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elles formulent principalement quatre griefs.

En un premier grief, elles soutiennent que la motivation du permis attaqué est inadéquate quant à l'admissibilité du parc puisque, comprenant 4 éoliennes, celui-ci n'est pas prioritaire au sens du Cadre de référence de 2013, alors que l'autorité n'a pas recherché un équilibre entre, d'une part, le potentiel de la zone et, d'autre part, les considérations paysagères et de confort visuel.

En un deuxième grief, elles relèvent que le projet litigieux s'implante perpendiculairement (et non parallèlement) à la ligne de force principale du paysage, à savoir l'autoroute E42, et que la référence, faite dans l'acte, à une ligne de force secondaire, à savoir les affluents de la Meuse qui est, selon elles, "très peu, voire pas perceptible", est insuffisante à justifier le respect, la structuration ou la recomposition des lignes de force du paysage, ainsi que l'avaient déjà affirmé plusieurs instances consultées au cours de l'instruction de la demande de permis. À leur estime, l'avis favorable du fonctionnaire délégué compétent sur recours, donné à la suite de l'annulation du permis unique du 10 mars 2016 par l'arrêt n° 238.881, précité, n'est pas de nature à remédier à une telle irrégularité.

En un troisième grief, elles soutiennent que l'auteur de l'acte ne répond pas adéquatement aux observations des instances consultées au cours de l'instruction de la demande, en particulier celles formulées par la C.R.M.S.F. et la CRAT quant à l'impact paysager du projet litigieux, notamment par rapport aux lignes et points de vue remarquables situés à proximité du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne.

En un quatrième grief, elles invoquent des problèmes liés à la covisibilité, l'interdistance et à l'encerclement, lesquels ont, eux aussi, été mis en évidence par différentes instances consultées au cours de l'instruction de la demande et ont amené le Conseil d'État à annuler le premier permis délivré pour ce projet. Elles indiquent que pas moins de vingt parcs existants se situent dans un rayon de seize kilomètres à partir du projet litigieux, qu'un effet d'encerclement sera perçu depuis les entités de Lavoir et de Longpré et que la covisibilité du projet sera réelle.

Elles prétendent que la motivation de l'acte ne rencontre pas suffisamment ces deux préoccupations et d'autant moins qu'une demande de permis pour un parc situé à Fumal a été déposée fin 2017 et qu'un nouveau projet serait à l'étude pour implanter une dizaine d'éoliennes supplémentaires le long de l'autoroute.

Elles concèdent que le Cadre de référence fait une exception au principe d'interdistance minimale dans le cas d'un projet en bordure d'autoroute. Cependant, dès lors que le projet litigieux s'implante perpendiculairement à l'autoroute (et non le

long de celle-ci), elles n'aperçoivent pas pourquoi l'interdistance de 4 à 6 km recommandée dans le Cadre de référence devrait être écartée.

Dans une deuxième branche, les parties requérantes admettent que le productible minimum requis pour chacune des quatre éoliennes est atteint, mais considèrent que ce premier critère technique ne suffit pas à justifier la nécessité de la dérogation, compte tenu de l'importance des nuisances paysagères et de confort visuel.

Elles critiquent également le troisième critère technique retenu par l'auteur de l'acte attaqué, à savoir l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes sur la commune de Wanze, qu'elles jugent non pertinent, voire erroné.

Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent, en un premier grief, que l'examen des alternatives de localisation effectué dans l'étude d'incidences est faussé du fait qu'il prend pour prémisse le fait que le parc compterait six éoliennes alors que le parc autorisé n'en comporte plus que quatre.

En un second grief, elles font valoir que les renseignements complémentaires fournis par l'auteur de l'étude d'incidences auraient dû être soumis à enquête publique et à l'avis des instances habituellement consultées.

Dans une quatrième branche, les parties requérantes reviennent sur un grief déjà formulé et s'expriment comme suit : "la motivation de l'acte attaqué paraît être, à nouveau, totalement contradictoire dans la mesure où, d'une part, le parc éolien autorisé est principalement justifié par la partie adverse en ce qu'il ne formerait qu'un seul «parc linéaire» avec d'autres parcs situés le long de l'autoroute E42 et, d'autre part, ledit parc éolien ne serait cependant pas l'extension d'un parc éolien existant au sens des conditions sectorielles arrêtées par le Gouvernement wallon le 13 février 2014, dont la légalité bénéficie d'un sursis".

B. La note d'observations de la partie adverse

La première branche

La partie adverse renvoie, dans sa note d'observations, à l'ensemble des considérations paysagères émises à propos du projet (étude d'incidences, renseignements complémentaires, avis du fonctionnaire délégué et acte attaqué); elle invite à apprécier la motivation du permis contesté dans sa globalité, sans en isoler certains motifs.

Quant au premier grief, elle soutient que l'auteur de la décision explique que le projet demeure admissible en dépit du fait qu'il ne comporte que quatre mâts et n'est donc plus prioritaire au sens du Cadre de référence de 2013.

Quant au deuxième grief, elle reproduit l'ensemble des motifs que l'acte entrepris contient quant aux lignes de force du paysage et soutient qu'il n'existe aucune contradiction entre eux. Elle prétend qu'il y a bien des lignes de force paysagères secondaires naturelles.

Quant au troisième grief, elle se réfère également à la motivation du permis attaqué et elle considère que les parties requérantes "procèdent par substitution de motifs et font un procès d'intention" à l'autorité.

Quant au quatrième grief, elle insiste sur les conséquences liées à la suppression des éoliennes n^{os} 1 et 2 et renvoie aux motifs de l'acte entrepris.

Les autres branches

Quant à la deuxième branche, la partie adverse considère que la nécessité de déroger au plan de secteur est bien établie par l'auteur de l'acte entrepris et que les impératifs techniques retenus sont pertinents.

Quant à la troisième branche, la partie adverse considère que le complément d'information du 3 mars 2016, qui ne comporte que cinq pages, ne contient véritablement aucun élément neuf par rapport à l'étude d'incidences qui était complète. À son estime, c'est d'ailleurs sur la base des informations contenues dans cette première étude que les éoliennes n^{os} 1 et 2 ont été supprimées.

Quant à la quatrième branche, elle soutient que "pour autant qu'elle soit compréhensible", celle-ci n'est pas fondée; elle commente le passage critiqué par les parties requérantes et le replace dans son contexte.

C. La requête en intervention

La première branche

La partie intervenante insiste sur la nature du Cadre de référence en rappelant qu'il s'agit d'un document d'orientation, à simple valeur indicative.

Quant au premier grief, elle soutient qu'il apparaît des considérants de l'acte attaqué que la suppression de deux des six éoliennes originellement projetées

résulte précisément d'une recherche, par son auteur, d'un nécessaire équilibre entre optimisation du gisement éolien et considérations d'ordre paysager ou de confort visuel.

Elle admet que le projet n'est pas prioritaire au sens du Cadre de référence en ce qu'il ne comporte que quatre éoliennes, mais elle affirme que ce principe de priorité n'est pas exclusif et que ce projet respecte néanmoins le principe de regroupement compte tenu "du bon potentiel venteux du site, de la localisation des éoliennes en ligne droite, perpendiculairement à l'autoroute E42, de la présence d'autres parcs éoliens sur le territoire concerné et de l'impossibilité d'implanter plus d'éoliennes".

À son estime, ce projet ne réduit pas le potentiel global de la zone, il ne procède pas à un mitage de l'espace et contribue au contraire à une structuration du paysage par renforcement de sa forme topographique locale.

Quant au deuxième grief, elle reproduit tout d'abord les passages de l'étude d'incidences et de l'acte entrepris consacrés aux lignes de force du paysage. À cet égard, elle précise que les motifs formulés par le fonctionnaire délégué expliquent l'inscription du projet le long de la E42, qu'ils fondent son admissibilité au regard du principe de priorité et de covisibilité, et non l'éligibilité du projet en dérogation au plan de secteur.

Ainsi, selon la partie intervenante, "il appert en effet très clairement que le respect des principes de priorité et de covisibilité sont notamment justifiés par référence aux parcs linéaires existants que le projet comble, tandis que l'implantation du projet en dérogation au plan de secteur est, quant à elle, justifiée au regard du respect, par le projet, des lignes de force secondaires du paysage". Elle souligne que le cadre de références permet le recours aux structures paysagères secondaires et que l'acte attaqué est bien motivé par rapport aux prescriptions de ce cadre qui ont valeur indicative.

Quant au troisième grief, elle reproduit les passages de l'étude d'incidences consacrés à l'intégration du projet litigieux dans le bâti et le non bâti, en ce compris au regard du patrimoine. Elle soutient que l'analyse figurant dans l'acte entrepris, qui prend appui sur l'étude d'incidences et l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours, est exempte de toute erreur manifeste d'appréciation.

Quant au quatrième grief, elle reproduit à nouveau des passages de l'étude d'incidences, en ce compris le résumé non technique, de même que les extraits pertinents de l'acte entrepris et de l'avis du fonctionnaire délégué.

À son estime, le grief des parties requérantes quant à l'incomplétude du recensement des parcs situés à proximité du projet litigieux manque en fait.

Elle soutient enfin que, selon les termes du Cadre de référence, une proximité par rapport à une infrastructure routière suffit pour s'écarter de ses dispositions, quel que soit le positionnement des éoliennes par rapport à l'autoroute. Elle préconise une interprétation souple à la lumière du principe de regroupement.

Les autres branches

S'agissant de la deuxième branche, la partie intervenante reproduit la motivation que l'acte entrepris comporte au sujet des lignes de force du paysage et de la nécessité de déroger. Elle n'aperçoit pas pourquoi le potentiel venteux d'un site ne serait plus un critère pertinent.

S'agissant de la troisième branche, elle soutient que l'examen des alternatives de localisation effectué par l'auteur de l'étude d'incidences a été exhaustif. Elle n'aperçoit pas pourquoi les renseignements complémentaires fournis au cours de l'instruction de la demande de permis auraient dû être soumis à enquête publique dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément nouveau.

S'agissant de la quatrième branche, elle soutient que les parties requérantes opèrent une confusion entre, d'une part, le principe de regroupement énoncé au point 3.1 du cadre de référence de 2013 et, d'autre part, la notion d'extension définie à l'article 2 des conditions sectorielles déterminées par l'arrêté wallon du 13 février 2014.

VI.2. Examen

La première branche

Le Gouvernement wallon a adopté, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, le nouveau Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (ci-après : le "Cadre de référence").

Il est admis que ce cadre contient des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances

particulières de la demande le commandant, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire (C.E., 26 juillet 2017, Commune de Wanze, n° 238.881).

Sur le premier grief, relatif au caractère non prioritaire du parc

Le Cadre de référence retient l'option suivante :

- " Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone" (p. 12/46).

Le motif de l'acte entrepris qui évoque cette question se lit comme suit :

- " Considérant que le projet réduit à 4 éoliennes est admissible sous l'angle du principe de priorité visé par le cadre de référence; qu'en effet, les 4 éoliennes admissibles s'inscrivent en relation avec l'infrastructure autoroutière et comblent le hiatus au sein d'un cluster d'éoliennes, comme précisé par le Fonctionnaire délégué sur recours; qu'il n'y a pas de mitage de l'espace; que, par ailleurs, le projet réduit à 4 machines exploite au maximum le potentiel global de la zone au regard des contraintes locales; que la suppression de deux éoliennes est notamment induite par le respect de la distance par rapport à deux zones d'habitat au plan de secteur, soit des zones vouées principalement à l'accueil d'habitations; que, par ailleurs, la suppression d'une de ces deux éoliennes est également justifiée par le respect des contraintes liées à la Défense".

Contrairement à ce que laissent entendre les parties requérantes, il résulte de la lecture de ce considérant que son auteur était conscient que le parc qu'il autorisait n'était plus prioritaire au sens du Cadre de référence compte tenu de la suppression des éoliennes n^{os} 1 et 2.

Comme le requiert le Cadre de référence, l'autorité a expressément vérifié que, d'une part, le mitage de l'espace induit par le projet était limité, compte tenu du fait que les quatre machines s'inscrivaient en relation avec l'infrastructure autoroutière et comblaient un hiatus et que, d'autre part, l'exploitation autorisée ne réduisait pas le potentiel global de la zone.

Par rapport à la question de la priorité du parc au sens du Cadre de référence, le permis délivré est motivé de manière adéquate et suffisante, tandis qu'aucune erreur manifeste n'est établie quant à l'appréciation du mitage de l'espace et du potentiel global de la zone.

Le premier grief n'est pas sérieux.

Sur le deuxième grief, relatif aux lignes de force du paysage

Le Cadre de référence contient un certain nombre de principes applicables au paysage (pp. 11/46 et suivantes).

Est ainsi notamment consacré le principe du regroupement, lequel "vise à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et donc la consommation d'espace" :

" Un usage combiné du territoire pour la production d'énergie éolienne et pour un autre usage compatible permet non seulement de limiter la consommation de l'espace mais peut aussi créer une dynamique positive, notamment paysagère. Dans cette optique, les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée".

S'agissant en particulier des lignes de forces du paysage, le Cadre de 2013 indique qu'"[i]l y a lieu de considérer comme lignes de force de 1^{er} ordre les plus permanentes du territoire, c'est-à-dire celles du relief". Après avoir évoqué "en second ordre, des structures secondaires du relief", ce Cadre ajoute encore que "[d]ans certains cas, une infrastructure structurante (autoroute, canal, ligne à haute tension, etc.), dès lors qu'elle est fortement présente dans le paysage, peut également constituer une ligne d'appui pour l'implantation d'éoliennes".

Ainsi qu'ont pu le relever les parties requérantes, la CRAT et la commission de gestion du Parc naturel Burdinale-Mehaigne avaient, dans leurs avis, considéré que l'alignement perpendiculaire à l'autoroute participait à la déstructuration du paysage.

L'acte attaqué contient les passages suivants :

" [...]

Considérant que le site d'implantation du projet se localise en Hesbaye namuroise à proximité de la vallée de la Mehaigne et de la Burdinale; qu'il se positionne plus précisément sur l'interfluve entre la vallée de la Mehaigne et celle du ruisseau de Lavoir;

Considérant que les lignes de forces générales, imposées par le relief, suivent un axe sud-ouest/nord-est comme l'autoroute et la vallée de la Meuse; que localement, les rivières plongeant vers la Meuse imposent des lignes de force perpendiculaires à celles-ci, suivant la vallée de la Mehaigne; que très localement, deux vallées parallèles dont celle de la Burdinale imposent un axe ONO-ESE.

Considérant que bien que l'alignement des turbines ne [suive] pas les lignes de forces dominantes imposées par le relief général, il s'impose de constater qu'il suit les lignes de forces secondaires induites par les affluents de la Meuse qui incisent le versant plus ou moins perpendiculairement;

Considérant, par conséquent, que le projet contribue à la structuration du paysage par un renforcement de sa forme topographique locale;

Considérant que relativement à la lisibilité du projet, son agencement rectiligne est lisible dans le paysage malgré son orientation perpendiculaire à l'autoroute et aux autres parcs éoliens longeant l'autoroute E42;

[...]".

S'il n'est pas exclu que la ligne de conduite de principe exprimée dans le Cadre de 2013 ne soit pas suivie et que soit privilégiée une des lignes de conduite subsidiaires, encore faut-il que l'auteur de l'acte entrepris motive adéquatement ce choix (C.E., 28 mars 2018, VERVOORT et autres, n° 241.141).

En l'espèce, il apparaît que le projet litigieux s'implante de manière perpendiculaire aux deux lignes de force dominantes du relief, l'une, naturelle, étant la vallée de la Meuse, et l'autre, infrastructure structurante, étant l'autoroute.

S'il est fait mention, dans l'acte attaqué, d'une ligne de force naturelle tout à fait locale et secondaire, cette référence subsidiaire est très peu étayée, non seulement quant à son existence même, mais également quant à son impact par rapport aux deux lignes de force dominantes. Cette référence ne rencontre pas les craintes exprimées par la CRAT et la commission de gestion du Parc naturel Burdinale-Mehaigne. Les éléments dont fait état l'auteur de l'acte ne permettent pas de comprendre sa conclusion que le projet contribue à la structuration du paysage. Ceux qu'avancent le fonctionnaire délégué sur recours et reproduits dans le corps du permis contesté ne le permettent pas davantage. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que les parcs éoliens déjà existants ou autorisés suivent quant à eux le tracé de l'autoroute et ne sont donc pas implantés perpendiculairement à cette infrastructure.

Le deuxième grief est sérieux.

Sur le troisième grief, relatif à la rupture du cadre non bâti

L'auteur de l'acte attaqué relève ce qui suit, en s'appropriant l'avis du fonctionnaire délégué sur recours :

" [...]

Le site du projet est entouré de périmètres d'intérêt paysager associés à Lavoir au sud-ouest, à la vallée de la Burdinale au nord et de la Mehaigne à l'est et au sud.

[...]".

Il mentionne les périmètres d'intérêt paysager et les points et lignes de vues remarquables suivants :

- " Périmètre d'intérêt paysager inscrit au plan de secteur :
- Les éoliennes ne sont pas implantées au sein d'un périmètre d'intérêt paysager inscrit au plan de secteur;
 - Le projet est entouré par 5 périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur dans le rayon de 5 kilomètres repris ci-dessous.

Périmètres d'intérêt ADESA :

- 8 PIP ont été recensés dans un rayon de 5 km du projet (dont 5 sont inscrits au plan de secteur et 8 sont identifiés par l'ADESA) :
 - PIP de la vallée de la Burdinale - PS et ADESA;
 - PIP de la vallée de la Meuhaigne - PS et ADESA;
 - PIP de Lavoir - ADESA;
 - PIP de la vallée de la Méhaigne à Robiewez et du ruisseau de Fosseroûle PS et ADESA;
 - PIP de la vallée de la Meuhaigne à Wanzoulle - PS et ADESA;
 - PIP de Marsinne - ADESA;
 - PIP d'Envoz - ADESA;
 - PIP sur un versant de la vallée de la Meuse à Lamalle - PS et ADESA.
- Le projet est entouré par les PIP des vallées de la Meuhaigne et de la Burdinale à moins d'un kilomètre. Le plus proche se trouve à 115 m de la première éolienne.

Points et Lignes de Vue Remarquables :

- Il y a 16 points et lignes de vue remarquable (PVR/LVR) orientés vers le projet au sein du périmètre d'étude rapproché (rayon de 5 km autour des éoliennes) :
 - LVR de Bolette;
 - PVR de Boin;
 - PVR sur Lavoir;
 - PVR des «Quatre coins» entre Héron, Lavoir et Couthuin;
 - PVR de Fosseroûle;
 - PVR sur les ruines du château fort de Moha;
 - PVR sur l'église et le Fond de Couthuin;
 - PVR sur Marsinne;
 - PVR sur la vallée de la Burdinale;
 - LVR du chemin de remembrement du Parc Naturel Burdinale-Meuhaigne;
 - PVR sur le village de Lamontzée;
 - PVR sur la vallée de la Burdinale depuis la ligne de crête séparant les vallées Burdinale et Meuhaigne".

Toutefois, l'auteur de l'acte attaqué ne paraît pas avoir examiné, à tout le moins de manière explicite, l'incidence du projet litigieux sur ces périmètres paysagers et ces points et lignes de vues remarquables, alors que plusieurs instances consultées au cours de l'instruction de la demande de permis, en particulier la C.R.M.S.F. et la commission de gestion du Parc naturel Burdinale-Meuhaigne, avaient attiré l'attention de l'autorité sur l'incidence paysagère négative du projet litigieux sur ces éléments.

Ces objections précises formulées dans ces avis appelaient un examen explicite de l'autorité. Pourtant, elles ne sont nullement rencontrées dans l'acte.

Le troisième grief est sérieux.

Sur le quatrième grief, relatif à la covisibilité ou interdistance

S'agissant de la covisibilité ou interdistance, le Cadre de référence contient l'option suivante :

" Sauf lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes, une référence indicative à une interdistance minimale de 4 km à 6 km, en fonction des résultats de l'étude d'incidence sera prise en considération".

À ce sujet, l'auteur de l'acte attaqué s'exprime en ces termes :

- " Considérant qu'en ce qui concerne la covisibilité, il importe de préciser que :
- Les parcs recensés risquant d'entrer en situation de covisibilité avec le projet de Wanze sont situés dans un rayon de 16 km et sont les suivants :
 - Les parcs éoliens en fonctionnement :
 1. de Villers-le-Bouillet - 13 éoliennes - 5.7 km;
 2. de Fernelmont - 3 éoliennes - 11.7 km;
 3. de Berloz - 3 éoliennes - 15.4 km;
 4. de Warisoulx - 5 éoliennes - 17.8 km;
 5. de Héron - 3 éoliennes - 3.3 km.
 6. De Greensky E40 - 9 éoliennes en Wallonie et 15 en Flandres -15.9 km.
 - Les parcs éoliens autorisés :
 1. De Héron- Fernelmont - 6 éoliennes - 5.6 km;
 2. De Hannut - 9 éoliennes - 8.7 km;
 3. De Berloz (extension) - 7 éoliennes - 14.2 km;
 4. De Boneffe - 12 éoliennes - 14.6 km;
 5. De Gesves - 6 éoliennes - 15.2 km;
 - 7 parcs éoliens sont à l'étude;
 - 2 parcs éoliens sont à l'instruction;
 - La covisibilité du futur parc sera réelle pour le parc existant de Villers-le-Bouillet, et les parcs autorisés de Héron/Fernelmont et Héron. Ceux-ci sont situés à moins de 6 km du projet;
 - La distance entre le parc et les autres parcs sis à l'est et à l'ouest est inférieure à 4 ou 6 kilomètres, ce qui est conforme au cadre de référence de juillet 2013 qui prévoit le cas de figure des implantations en bordure d'autoroute;
 - Le parc projeté constitue un «cluster» d'un parc linéaire implanté en bordure l'E42/A15 sur plus de 40 kilomètres et composé de plus de 50 éoliennes entre Verlainne et Jemeppe-Sur-Sambre;
 - Le site d'implantation des éoliennes constitue le comblement d'un hiatus dans la lecture paysagère de ce parc linéaire;
 - L'implantation du parc projeté à cet endroit engendre une meilleure cohésion visuelle du parc linéaire se développant le long de l'E42/A15.

Considérant que le cadre de référence recommande une interdistance minimale de 4 km à 6 km entre les parcs éoliens en fonction des résultats de l'étude d'incidence, sauf lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes; que la présente demande rencontre cette situation où l'interdistance de 4 km à 6 km n'est pas applicable; qu'en effet, les 4 éoliennes admissibles du parc projeté s'implantent le long de l'autoroute; que les éoliennes en exploitation les plus proches situées à 3,3 km s'implantent également le long de l'autoroute; que les éoliennes situées à 5,6 km et 5,7 km se situent dans la fourchette de l'interdistance recommandée par le cadre de référence, à des distances proches de l'interdistance maximale préconisée de 6 km; que, par ailleurs, l'un de ces deux

parcs éoliens est également situé le long de l'autoroute; qu'il est dès lors raisonnable de considérer que le projet est acceptable en termes de covisibilité;

Considérant qu'il est erroné de considérer l'absence de réflexion globale préalable en matière d'implantation des éoliennes; que le cadre de référence est un outil permettant de rencontrer ce souci d'une réflexion globale quant à l'implantation des éoliennes, tout en permettant une instruction des demandes de permis en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce et en tenant compte des résultats d'une étude des incidences sur l'environnement préalable".

Il ressort de la lecture de ce passage de l'acte que son auteur s'est affranchi du respect de l'interdistance de 4 à 6 km recommandée dans le Cadre de référence au motif que, selon l'autorité, les éoliennes en projets sont implantées le long de l'autoroute.

Prima facie, cette justification est insuffisante dès lors que les éoliennes autorisées sont implantées perpendiculairement à cette infrastructure et n'en suivent donc pas le tracé.

Il résulte en effet clairement des développements que le Cadre de référence consacre à l'intégration des parcs éoliens dans le paysage que l'exception à la recommandation de l'interdistance minimum ne trouve à s'appliquer que lorsque les éoliennes épousent le tracé de l'infrastructure. Ainsi, le Cadre de référence contient notamment les préconisations suivantes : "Un alignement rectiligne pourra, par exemple, s'imposer lorsque l'implantation du parc vient s'appuyer à une grande infrastructure, elle-même rectiligne" ou encore "Si l'on privilégie une logique de concentration d'infrastructures, un parc éolien peut venir s'appuyer sur ces dernières". Lorsque le Cadre de référence envisage l'implantation d'un parc en bordure d'autoroute, celle-ci en suit systématiquement le tracé et une implantation différente est explicitement déconseillée.

Dès lors, *prima facie*, la "ligne d'appui pour l'implantation d'éoliennes" (Cadre de référence, p. 15/46), que peut constituer une infrastructure structurante, ne peut justifier l'implantation de mâts quand cette ligne n'est pas suivie. Il s'ensuit que la référence à cette exception à la recommandation relative à l'interdistance minimale envisagée dans le Cadre de référence ne peut pas valoir comme justification lorsque les éoliennes viennent s'implanter de manière perpendiculaire à l'infrastructure de référence. L'auteur de l'acte attaqué n'a donc pu valablement s'en autoriser.

Le grief tenant à la covisibilité est sérieux.

En revanche, les autres arguments évoqués dans le cadre de ce grief ne sont pas sérieux étant donné que, d'une part, la critique portant sur l'effet d'encerclement n'est pas claire et que, d'autre part, les parties requérantes n'établissent pas que d'autres éoliennes autorisées n'auraient pas été prises en compte par l'auteur de l'acte attaqué.

Le quatrième grief est partiellement sérieux.

La première branche du moyen est sérieuse en ses deuxième, troisième et quatrième griefs.

La deuxième branche

S'agissant de la nécessité d'octroyer la dérogation au plan de secteur, l'auteur de l'acte attaqué s'est justifié comme suit :

" [...]

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune concernée (bon potentiel éolien du site, l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes sur la commune projetée); que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;

[...]".

Sur le premier grief

Il est admis que "le premier critère à remplir est d'évidence l'existence d'un potentiel venteux suffisant" (C.E., 11 avril 2016, JOORIS et autres, n° 234.327).

Le premier grief n'est pas sérieux en ce que les parties requérantes mettent en cause la pertinence du critère relatif au bon potentiel venteux.

Sur le second grief

Le second grief n'est pas davantage sérieux en ce que les parties requérantes mettent en cause la pertinence du critère relatif à l'absence d'autres zones

capables sur le territoire communal. Abstraction faite du grief portant spécifiquement sur l'esquisse des principales solutions de substitution (examiné dans le cadre de la troisième branche), *prima facie*, l'absence de possibilité d'implanter le projet à d'autres endroits du territoire d'une même commune n'est pas une considération inadéquate, même si elle ne peut être déterminante à elle seule. En outre, aucune erreur de fait ne semble établie à ce sujet.

La deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse.

La troisième branche

Suivant l'article D.67, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'étude d'incidences comporte notamment "une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce, eu égard aux effets sur l'environnement".

Sur le premier grief

En l'espèce, les parties requérantes ne contestent pas qu'un tel examen a été effectué pour un parc de cinq à six éoliennes; elles considèrent néanmoins qu'une nouvelle analyse aurait dû avoir lieu dès lors que, au final, le projet autorisé ne porte plus que sur quatre éoliennes.

Prima facie, il n'est pas critiquable que l'esquisse des principales solutions de substitution a porté sur le projet initial. Sauf dans l'hypothèse où le projet initialement conçu et le projet finalement autorisé présentent des différences importantes de nature à altérer substantiellement la pertinence de l'examen des principales solutions de substitution opéré au stade de la rédaction de l'étude d'incidences, il ne semble pas, en effet, que cette analyse doive être réitérée, pour autant que l'auteur de l'acte soit parfaitement éclairé quant aux caractéristiques et incidences du projet modifié.

La requête ne révèle aucun élément tangible de nature à remettre en cause la pertinence de l'examen des solutions de substitution effectué au stade de l'étude d'incidences.

Le premier grief n'est pas sérieux.

Sur le second grief

Il est admis que les informations complémentaires déposées par le demandeur de permis doivent être considérées comme un complément de l'étude d'incidences et sont donc soumises à la consultation des instances d'avis et à enquête publique lorsqu'il s'agit d'une étude nouvelle consacrée à des questions déterminantes au sujet desquelles l'étude d'incidences est muette ou erronée en sorte que le permis unique n'aurait pu légalement être délivré sur la base de cette étude d'incidences; en revanche, n'entraîne pas l'obligation de consulter à nouveau les instances d'avis ou d'organiser une nouvelle enquête publique sur le projet litigieux, le dépôt d'un document qui se limite à des renseignements qui complètent le résultat de l'examen de questions déjà analysées par l'étude d'incidences initiale pour éclairer davantage à propos de celles-ci l'autorité qui le demande (C.E., 11 avril 2016, JOORIS et autres, n° 234.327).

En l'espèce, l'auteur de l'étude d'incidences a adressé à l'autorité des renseignements complémentaires par un document achevé le 3 mars 2016. Ce document de cinq pages a pour objet de décrire les incidences liées à la suppression des éoliennes n^{os} 1 et 2.

Prima facie, il n'était pas nécessaire d'assurer la publicité de ce document dès lors qu'il ne fait qu'expliciter des renseignements qui figuraient déjà dans l'étude d'incidences. D'ailleurs, les parties requérantes reconnaissent elles-mêmes dans leur demande de suspension que l'exclusion de ces deux éoliennes découle des informations contenues dans l'étude d'incidences.

Le second grief n'est pas sérieux.

La troisième branche du moyen n'est sérieuse en aucun de ses deux griefs.

La quatrième branche

L'auteur de l'acte attaqué n'affirme pas que le projet litigieux constituerait l'extension d'un parc existant au sens de l'article 2, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes. Par le motif critiqué par les parties requérantes, déjà reproduit à l'occasion de l'examen de la première branche du moyen, il entend simplement insister sur le fait que le tronçon d'autoroute situé entre Verlaine et Jemeppe-sur-Sambre est déjà jalonné de nombreux parcs éoliens, hormis à cet endroit, raison pour laquelle son auteur utilise les termes de "comblement d'un hiatus".

Prima facie, ainsi que l'expose la partie intervenante, la circonstance que le projet a vocation à s'implanter perpendiculairement à l'autoroute ne fait, en soi, pas obstacle à ce qu'il comble l'espace entre deux projets qui se développent parallèlement à cette infrastructure.

Partant, l'interprétation que les parties requérantes donnent à l'acte attaqué ne peut être retenue et la quatrième branche du moyen n'est pas sérieuse.

En conclusion, le premier moyen est sérieux en sa première branche.

VII. La condition de moyen sérieux (suite). Le deuxième moyen

VII.1. Thèse des parties

A. La demande de suspension

Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de l'article 96, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Elles relèvent que l'acte attaqué autorise des aménagements temporaires à la voirie communale (élargissement et réalisation d'aires de manœuvre) alors que le conseil communal du Wanze n'a pas délibéré sur cette question et qu'aucune enquête publique n'a été organisée sur cet aspect du projet.

Elles font valoir ce qui suit :

" [...]

La circonstance que ces aménagements de voirie soient temporaires n'emporte pas de dispense d'une telle délibération. En effet, l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 février 2014 ne distingue pas selon que l'élargissement soit temporaire ou définitif. D'ailleurs, l'article 262, 12^o, d), du CWATUP ne semble pas contredire cette conclusion quand bien même il exonère de permis d'urbanisme les aménagements provisoires de voiries d'une durée maximale de deux ans, dès lors que, d'une part, il vise un permis d'urbanisme et non une décision adoptée sur la base du décret du 6 février 2014, et, d'autre part, il ne vise que les actes posés «sur le domaine public». Or, l'élargissement, fût-il temporaire, a justement pour objet d'élargir ledit domaine public".

B. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse soutient qu'aucune modification n'est apportée aux limites du domaine public, que les aménagements temporaires de voirie ne doivent faire l'objet ni d'une délibération du conseil

communal ni d'un permis d'urbanisme en sorte que le projet n'est pas mixte au sens du décret relatif au permis d'environnement et que l'article 96 du même décret ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

C. La requête en intervention

Dans sa requête, la partie intervenante insiste sur l'indépendance des polices administratives. Elle se réfère en particulier à l'arrêt du 6 avril 2011, n° 212.497. Pour le surplus, ses arguments sont similaires à ceux qu'a pu faire valoir la partie adverse.

VII.2. Examen

Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale définit, en son article 2, 2°, la modification d'une voirie communale comme étant "l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries".

Suivant l'étude d'incidences et les renseignements complémentaires du 3 mars 2016, le projet litigieux prévoit notamment l'élargissement temporaire de la largeur de plusieurs chemins vicinaux.

Il n'est pas contesté que ces travaux sont temporaires, voire même dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme compte tenu du libellé de l'article 262, alinéa 1^{er}, 12°, d), du CWATUP, alors applicable. La circonstance qu'il ne faudrait pas de permis d'urbanisme pour l'élargissement des voiries n'est cependant pas, en soi, de nature à faire échapper le projet à la qualification de projet mixte et, partant, au champ de l'article 96 relatif au permis d'environnement. En effet, la réalisation du projet requiert notamment un permis d'urbanisme pour l'érection des éoliennes, outre un permis d'environnement. C'est donc bien un projet mixte au sens du décret précité.

Ces travaux temporaires contribuent à élargir l'espace destiné au public, de sorte qu'ils doivent être considérés comme une modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014.

L'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 février 2014, précité, dispose comme suit :

" Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours".

Dès lors que le projet litigieux entraîne une modification de la voirie, fût-elle temporaire, les termes du premier alinéa 7 de ce décret imposent l'obtention préalable de l'autorisation du conseil communal.

Il a cependant été admis, sous l'empire de la législation antérieure, qu'une modification temporaire de la voirie ne constituait pas une modification de voiries au sens de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (C.E., 27 janvier 2014, Commune de Momignies, n° 226.219). La question du maintien de cette jurisprudence n'a pu être tranchée au fond au terme de débats succincts (C.E., 29 mars 2018, Commune de Pont-à-Celles, n° 241.157). La présente affaire conduit à l'examiner à nouveau, cette fois-ci en référé, c'est-à-dire à titre provisoire, au stade de l'apparence de droit.

Ni l'article 7 du nouveau décret ni ses travaux préparatoires ne formule d'exception au profit des aménagements provisoires, alors que le second alinéa de cette disposition autorise expressément le Gouvernement à déterminer la liste des modifications non soumises à cet accord préalable.

Prima facie, lorsqu'un texte à valeur décrétable exempt d'ambiguïté instaure une règle de principe et permet au Gouvernement de déterminer par la voie réglementaire les exceptions à celle-ci, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apporter à ce texte une exception supplémentaire purement prétorienne.

En conclusion, nonobstant le caractère provisoire des aménagements de la voirie, une autorisation préalable de l'autorité compétente semblait bel et bien requise en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les alinéas premier et cinq de l'article 96, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont libellés comme suit :

" Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision par laquelle le caractère complet et recevable de la demande est reconnu conformément à l'article 86 ou dans toute autre décision conjointe prise avant l'échéance des délais visés à l'article 93. Ils soumettent, le même jour, la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

[...]

Lorsque le Gouvernement est saisi d'un recours portant sur un projet mixte visé à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 et constate que la procédure prévue par ces alinéas n'a pas été mise en œuvre, le Gouvernement ou, conjointement, les administrations chargées de rédiger le rapport de synthèse soumettent la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue par les articles 8 à 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou, le cas échéant, la procédure

prévue par les articles 21 à 23 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale".

Le législateur crée ainsi un lien entre la législation relative à la voirie communale et le décret relatif au permis d'environnement. Cette modification de l'article 96 du décret relatif au permis d'environnement par le décret du 6 février 2014, précité, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014. Son application à une demande de permis mixte introduite le 3 avril 2015 semble établie.

Le projet mixte portant notamment sur la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014, précité, il incombait à l'autorité régionale de mettre en œuvre la procédure spécifique prévue à cet effet. L'article 96 du décret du 11 mars 1999, précité, met en effet cette obligation procédurale à charge de l'autorité de recours et sa violation semble affecter la légalité du permis unique délivré.

Le moyen est sérieux.

VIII. La condition de moyen sérieux (suite). Le troisième moyen

A. La demande de suspension

Les parties requérantes prennent un troisième moyen "du défaut de base juridique, moyen d'ordre public, ainsi que de la violation des articles D.52 à D.61 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont les articles 2, a), et 3, § 2, a), de ladite directive qui sont d'application directe".

Dans une première branche, elles soutiennent que l'article 127, § 3, du CWATUP, tel qu'il résulte de sa modification par le décret du 27 octobre 2005, est irrégulier dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, couramment dénommée "directive plans et programmes".

Elles infèrent de cette critique que l'application de cette disposition doit être écartée, de sorte qu'aucune dérogation au plan de secteur n'a pu valablement être accordée.

Les parties requérantes invitent enfin le Conseil d'État à saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

" L'article 127, § 3, du CWATUP, tel que modifié par l'article 5, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2005 modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, constitue-t-il un «plan ou programme» au sens de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, devant ainsi être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 3, § 2, a), de la même directive?".

En une seconde branche, les parties requérantes rappellent le sort qui a été réservé à l'arrêté du 13 février 2014 déterminant les conditions sectorielles pour les éoliennes et formulent le grief suivant :

" [...]

Bien que les effets de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 soient actuellement maintenus pour un délai de trois ans prenant cours à dater de la notification de Votre arrêt du 16 novembre 2017, il n'est pas improbable qu'au jour où Votre Conseil statuera au fond, le Gouvernement wallon n'aura pas procédé, dans ce délai de trois ans, à l'évaluation des incidences sur l'environnement des conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, conformément au Livre I^{er} du Code de l'environnement et à la directive 2001/42/CE. Il devrait alors être considéré comme ayant été annulé rétroactivement et, dans un tel cas, l'acte attaqué serait dépourvu de base juridique et, partant, serait illégal".

B. La note d'observations

Quant à la première branche, la partie adverse soutient, dans sa note d'observations, que l'article 127 du CWATUP définit des règles et des procédures qui ne se limitent pas à un secteur déterminé, de sorte que cette disposition ne constitue pas un plan et programme au sens de la directive 2001/42/CE.

Quant à la seconde branche, elle fait valoir que l'arrêt n° 239.886 a maintenu les effets de l'arrêté annulé pour un délai de 3 ans et a expressément précisé que ceux-ci étaient maintenus de manière définitive.

C. La requête en intervention

Dans sa requête, la partie intervenante soutient, au sujet de la première branche, que l'article 127 du CWATUP n'est pas "exigé" par une norme de droit interne, de sorte que cette disposition ne constitue pas un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE.

Du reste, à son estime, le décret du 27 octobre 2005 modifiant notamment l'article 127, § 3, du CWATUP constitue une modification mineure qui, partant, n'est pas soumise à évaluation des incidences.

Au sujet de la seconde branche, la partie intervenante fait valoir que le maintien des effets des conditions sectorielles annulées pour une période trois ans n'est pas conditionné à l'adoption, dans ce même délai, de nouvelles conditions sectorielles.

VIII.1. Examen

Sur la première branche

Suivant l'article 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, un plan ou programme n'est visé que s'il est "exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives".

Prima facie, la modification apportée à l'article 127, § 3, du CWATUP par le décret du 27 octobre 2005 ne ressemble ni à un plan ni à un programme. En tout état de cause, il n'apparaît pas - et les parties requérantes n'allèguent d'ailleurs pas - que la modification apportée à l'article 127, § 3, du CWATUP par le décret du 27 octobre 2005 était exigée par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Il s'ensuit que cette modification ne peut être visée par cette directive et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée par les parties requérantes.

La première branche du moyen n'est pas sérieuse.

Sur la seconde branche

Par un arrêt 16 novembre 2017, d'OULTREMONT et a., n° 239.886, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 "portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées".

À l'article 2 du dispositif de cet arrêt, le Conseil d'État a toutefois décidé de maintenir définitivement les effets de l'arrêté annulé pour un délai de trois ans prenant cours à partir de la notification de cet arrêt.

Cette partie du dispositif de l'arrêt est revêtue d'une autorité absolue de chose jugée, en manière telle que les effets de l'arrêté sont définitivement maintenus pour trois ans, que le Gouvernement procède ou non à l'évaluation des incidences sur l'environnement qui lui incombe.

La seconde branche du moyen n'est pas sérieuse.

Le troisième moyen n'est sérieux en aucune de ses deux branches.

IX. La condition d'urgence

IX.1. Thèse des parties

A. La demande de suspension

Les parties requérantes se réfèrent principalement à l'arrêt du 4 mai 2017, n° 238.093 qui, s'agissant du premier permis unique ayant autorisé le projet litigieux, avait reconnu l'urgence à statuer.

B. La note d'observations de la partie adverse

Dans sa note d'observations, la partie adverse critique les enseignements de l'arrêt 238.093 quant à l'urgence et considère que le juge administratif n'a pas réellement répondu aux arguments qu'elle avait pu faire valoir.

C. La requête en intervention

Dans sa requête, la partie intervenante signale qu'elle "entend mettre en œuvre rapidement le permis unique lui délivré et ne conteste dès lors pas l'urgence alléguée par les requérants".

IX.2. Examen

Il ressort des pièces jointes au dossier que les parties requérantes habitent à proximité du projet. Il n'est pas contesté par la partie adverse qu'elles auront une vue sur celui-ci, de manière telle que leur cadre de vie paysager en sera modifié.

Le bénéficiaire du permis indique dans sa requête en intervention vouloir le mettre rapidement à exécution.

Au vu de ces différents éléments, il est à craindre que la procédure en annulation introduite dans le cadre du présent recours ne soit pas de nature à entraver la réalisation des inconvénients que les parties requérantes rendent suffisamment plausibles.

L'arrêt n° 238.093 du 4 mai 2017 a reconnu que, s'agissant du permis unique dont l'acte entrepris est la réfection, l'urgence à statuer était établie. Il s'agit du même projet et les quatre premières parties requérantes dans l'affaire à l'examen étaient également à la cause dans le recours qui a donné lieu au prononcé de cet arrêt. Aucune raison n'apparaît de statuer différemment. Les critiques de la partie adverse qui portent essentiellement sur le moment auquel se réaliseront ces inconvénients ne permettent pas d'écarter que ceux-ci sont importants et risquent de se produire avant l'issue de la procédure en annulation précitée.

Partant, la condition d'urgence est remplie.

X. Conclusion

Les conditions sont remplies pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis unique délivré par le Ministre de la Région wallonne en charge de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire à la S.A. ELECTRABEL, le 13 novembre 2017, pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes ainsi que pour la construction d'une cabine de tête sur des biens situés rue Saint-Roch à Wanze.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre
siégeant en référé, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Michel PÂQUES,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Michel PÂQUES.